## CONVENTION D'AIDE HUMANITAIRE DENTAIRE

## Entre:

ADSN (Aide Dentaire aux centres Sanitaires en Nécessité) représentée par Monsieur Yves PARAGE, Président

Et: (Institution / Dénomination exacte)		
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Il est établi une convention d'aide humanitaire dentaire dans les termes suivants :

## Engagements de ADSN

- Article 1 : **ADSN** s'engage dans la mesure de ses possibilités et avec l'aide de partenaires à fournir le matériel et produits indispensables au bon fonctionnement de la structure afin d'assurer la pérennisation du projet.
- Article 2: **ADSN** peut au cours des premières missions fournir à la nouvelle structure dentaire du matériel ambulatoire. Ce matériel pourra être remplacé par du matériel fixe et plus performant.
- Article 3 : Si un groupe électrogène est utilisé, il sera toujours la propriété de **ADSN**.

  En cas de non utilisation du groupe électrogène suite à l'arrivée d'une ligne électrique ou apport d'autres sources d'énergie, **ADSN** aura le droit de le reprendre à tout moment. Il en sera de même pour tous matériel et produits qui ne seraient pas ou plus utilisés.
- Article 4: **ADSN** se réserve le droit de demander à tout moment un compte rendu de gestion du cabinet et de contrôler sur place le bon fonctionnement de celui-ci. Si dans le mois aucune réponse n'était apportée à sa demande, **ADSN** pourrait suspendre son aide et revoir sa position quant au maintien de la structure.

## Engagements de la structure dentaire

Ce matériel qui, dans un premier temps sera un matériel appartenant à **ADSN**, fera l'objet d'un don ultérieur et définitif si ce cabinet dentaire est géré suivant les conditions suivantes à savoir :

- Article 5 : Création d'un Comité de gestion propre à la structure dentaire
- Article 6 : Compte rendu régulier des activités (de préférence par e-mail) afin d'être informé rapidement
- Article 7 : Compte rendu financier : relevé des recettes et dépenses
- Article 8 : Gestion du stock : un inventaire régulier du stock sera communiqué à **ADSN** afin de contrôler le bon fonctionnement à distance et d'approvisionner le cabinet pour éviter une interruption des soins.
- Article 9: Aucun matériel et produit ne doivent en aucun cas être transférés vers d'autres cabinets dentaires et de la sorte quitter l'endroit de la structure dentaire; tout l'investissement apporté doit resté sur place.
- Article 10: An minimum, l'affectation d'un technicien supérieur de Santé formé en dentisterie (TSO) sera indispensable afin d'assurer la pérennité de la structure.
- Article 11 : La durée du temps de travail sera défini pour chaque structure en fonction des disponibilités du personnel, de l'accessibilité et du type d'activité de la structure.

•Article 12: Un ticket modérateur sera demandé au patient (cette gestion est laissée à l'appréciation des responsables du Poste de Santé). Tous les cas sociaux seront soumis à l'appréciation du responsable de la structure

Les montants reçus seront destinés à couvrir:

- La rémunération éventuelle du personnel soignant local.
- · La rémunération de motivation du personnel soignant local.
- L'achat de carburant pour le groupe électrogène si nécessaire.
- Frais de fonctionnement et administratifs.
- · Achats divers en fonction des besoins.
- Entretien des locaux.
- · Achats éventuels des produits indispensables au bon fonctionnement du cabinet, ainsi que du matériel de secrétariat.
- Article 13: Toute association ou personne étrangère à la structure désirant apporter une aide et ainsi bénéficier de la structure dentaire installée par **ADSN** est obligée de demander une autorisation écrite au Président de **ADSN** avant toute intervention bénévole ;
- Article 14: Les procédures administratives, les frais d'exonération et de dédouanement du matériel et produit envoyés par voie maritime ou aérienne seront intégralement à charge de la structure recevant cette donation.
- Après une période de cinq ans, à dater du début des activités de la structure, **ADSN** s'engage à céder l'entièreté du matériel si TOUTES ces conditions sont respectées.
- •Si une des conditions citées plus haut n'était pas respectée, **ADSN** serait dans l'obligation d'interrompre son aide et de reprendre le matériel prêté.

Fait à		
Date en trois exemplaires originaux.		
M Yves Parage	Nom du Responsable	